

F

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

95/002/TERM04/OP07/

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

N° IMMATRICULATION (A)

DATE

DATE DE 1^{re} MISE

EN CIRCULATION (B)

867 DFF 95 21/08/2002

21/08/2002

NOM (c) Prénoms (D)

NOM d'usage

VILLE D'ARGENTEUIL

DOMICILE (E)
COMMUNE

12 BLD LEON FEIX
018 95100 ARGENTEUIL

GENRE

MARQUE (F)

TYPE

CTTE PEUGEOT

BZRFNCIF

EXPERT

N° dans la SÉRIE du TYPE (G)

CARROSSERIE

EN.

PUISS.

Pl. ass.

VF3BZRFNC12963471 FOURGON ES 11 003

LARG.

SURF.

POIDS T.C.

POIDS à vide

POIDS T.R.

Br. (dBA)

Rég. mot. (tr/mn)

1M80 8M1 2T185 1T370 3T485 81 4500

DATE

et

N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT

NEUF

DROITS PAYÉS SUR ÉTAT	TAXE RÉGION	319,00 E
	TAXE PARAFISC.	28,00 E
	TOTAL	347,00 E

SÉCURITEST

ATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-15 et R. 117-16 du Code de la Route)

AUTOVISION
AP 18/08/2018
867 DFF 95

SÉCURITEST
A 21/08/09

AUTOVISION
AP 04/11/2016
867 DFF 95

AUTOVISION
A 18/08/2017
867 DFF 95

AUTOVISION
AP 15/08/12
867 DFF 95

F 030865881

61851944

F 022778287

F 025977994

4949207

SÉCURITEST

A 21/08/08

S095F133

Marie-Françoise BO

AUTOVISION
A 16/08/2013
867 DFF 95

S095F133
A:15/08/2020

49753741

S:14/09/2020

F 010093936

POLLU 15/08/2019

S095F133
A:15/08/2020

867 DFF 95

02BR 56522

867 DFF 95

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent** ;
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent**, accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction**, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction**, cette déclaration doit être accompagnée du présent certificat dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.